

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 14 septembre 2011

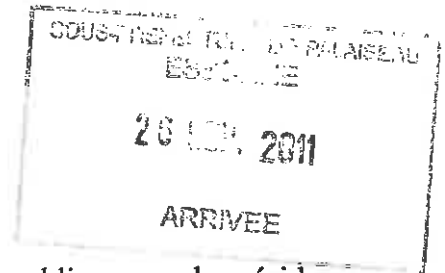
Date d'affichage : 14 septembre 2011

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Votants : 19



L'an deux mille onze, le vingt septembre à 20H30

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur LE COMPAGNON Léopold, Maire.

Affiché le 14/09/2011

**Etaient présents :**

Messieurs LE COMPAGNON, LE BARS, MANGANNE, NOËL et ESTADIEU  
Mesdames et Messieurs MARCHAND, ROBERT, JOLIVOT, BAUDOUIN, GIRAUD,  
DEGIVRY et RIVA

**Absents excusés :**

Monsieur LONG ayant donné son pouvoir à Monsieur JOLIVOT  
Madame NORDBERG ayant donné son pouvoir à Monsieur ROBERT  
Monsieur LEPANDU ayant donné son pouvoir à Monsieur LE COMPAGNON  
Madame GOAVEC ayant donné son pouvoir à Monsieur MANGANNE  
Monsieur DUCHEMIN ayant donné son pouvoir à Monsieur NOEL  
Madame STAMMINGER ayant donné son pouvoir à Monsieur LE BARS  
Monsieur CIPRES ayant donné son pouvoir à Monsieur DEGIVRY

-----  
Madame MARCHAND a été élue Secrétaire de séance.

**Délibération :**

N° : 1923- 11

**Objet : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET  
EXONERATIONS FACULTATIVES**

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble, a été créée. Elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par 11 voix pour et 1 abstention,**

**D'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire territorial, la **taxe d'aménagement au taux de 5%.**

**D'EXONERER** en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt, prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

La présente délibération est valable pour une durée de trois ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Fait à FONTENAY LES BRIIS, le 20 septembre 2011

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

  
Le Maire,  
**YVES LE COMPAGNON**

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LES-BRIIS  
20 SEP. 2011  
ARRIVÉE